

SCP Waquet, Farge, Hazan

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
cassation

27, quai Anatole France 75007 PARIS

(Section 3)

@

POURVOI N° F 20-80.608

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : 1°) L'association Réseau Sortir du Nucléaire
2°) L'association Sortir du Nucléaire Berry-
Puisaye

CONTRE : La société Électricité de France

PRESENTATION

- Liberté de la preuve en matière pénale : question classique ;

FAITS

La société Électricité de France exploite le centre national de production d'électricité de Belleville sur Loire, dont le site accueille deux installations nucléaires de base.

Les 4 et 5 avril 2017, l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) a mené sur le site une inspection renforcée sur le thème « Gestion des écarts ».

Un compte rendu d'inspection a été publié par l'ASN, le 12 mai 2017, comportant une synthèse de l'inspection et des demandes d'actions correctives.

Même si aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, cette inspection a révélé un certain nombre de violations de la réglementation ce qui a conduit l'association exposante à porter plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges, le 20 octobre 2017.

A la suite d'une enquête préliminaire, le procureur de la République a cependant classé sans suite cette plainte.

Par acte d'huissier du 18 novembre 2018, l'association Réseau Sortir du Nucléaire a alors fait citer devant le tribunal correctionnel de Bourges la société Électricité de France pour diverses contraventions aux articles L. 593-4 et L. 593-10 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux installations nucléaires de base.

La société Électricité de France a soulevé la nullité de cette citation.

Par jugement du 18 décembre 2019, le tribunal a constaté la nullité de cette citation au motif qu'elle ne visait que le représentant légal de la société EDF, « *alors qu'elle aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués* ».

Statuant en appel, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bourges a également annulé cette citation, pour un motif différent mais tout aussi mal fondé, tiré de ce que les plaignantes ne rapportaient pas la preuve des infractions dénoncées par des procès-verbaux d'agents habilités par le code de l'environnement.

C'est l'arrêt attaqué.

*

DISCUSSION

MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué **d'AVOIR** constaté la nullité de la citation directe délivrée par l'association Réseau Sortir du Nucléaire à la société Électricité de France et d'avoir en conséquence rejeté sa demande au titre des intérêts civils ;

1°) ALORS QUE si, en application de l'article L. 596-10 du code de l'environnement, les inspecteurs de la sûreté nucléaire recherchent et constatent les infractions prévues par la section IV du chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, réprimant la violation des règles applicables à la sécurité nucléaire et aux installations nucléaires de base, les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens ; qu'en retenant, pour annuler la citation délivrée par l'association RSN à la société EDF du chef de contraventions au code de l'environnement et la débouter en conséquence de ses demandes, que ces infractions n'étaient pas constatées par des procès-verbaux des inspecteurs de l'agence de la sûreté nucléaire et que l'association RSN n'était pas habilitée à en rapporter la preuve autrement, notamment par le rapport du 12 mai 2017 établi par cette agence, la cour d'appel a violé les articles 427, 536, 537 et 593 du code de procédure pénale, et L. 596-10 du code de l'environnement ;

2°) ALORS au surplus et en toute hypothèse QUE lorsque les faits poursuivis ne sont pas établis, le juge renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; qu'en revanche, l'absence de preuve des infractions poursuivies est sans incidence sur la régularité de la citation ; qu'en annulant la citation à comparaître délivrée par l'association RSN à la société EDF et en déboutant cette association de ses demandes, au motif que les infractions dénoncées n'étaient pas régulièrement constatées par procès-verbal d'agents de la sûreté nucléaire, la cour d'appel a violé les articles 541, 565, 802 et 593 du code de procédure pénale.

*

La cour d'appel a donc infirmé le jugement déféré qui avait annulé la citation délivrée par l'association RSN au motif qu'elle n'identifiait pas l'organe ou le représentant personne physique auteur des contraventions reprochées.

Elle a cependant annulé cette citation au motif que la preuve des contraventions dénoncées n'était pas rapportée par des agents habilités par l'article L. 596-10 du code de l'environnement.

Il faut rappeler, à titre liminaire, que la cour d'appel était saisie d'un appel de la partie civile contre un jugement d'annulation de la citation à comparaître.

Dans ce cas, la cour d'appel n'est pas seulement saisie des intérêts civils, mais également de l'action pénale puisque le premier juge ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire.

En effet, si la faculté d'appeler n'appartient à la partie civile que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction aux effets de son appel n'a pas lieu lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite (Crim., 5 juillet 1983, n° 82-92.737, Bull. n° 215 ; 12 octobre 1993, n° 92-84.409, Bull. n° 284 ; 29 avril 1996, n° 95-82.081, Bull. n° 167 ; Crim., 17 mars 1981, n° 79-94.121, Bull. n° 96 ; Crim., 5 juillet. 1983, préc.).

Dès lors, la cour d'appel, saisie de l'action civile et de l'action pénale, devait faire application des dispositions relatives à la preuve des infractions en matière pénale.

*

Or on sait qu'en vertu de l'article 427, alinéa 1 du code de procédure pénale :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ».

Ce principe signifie que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve :

« l'existence d'une infraction peut être établie par les modes de preuve admis par la loi, sans qu'aucun d'eux ne soit exclu ou au contraire privilégié et sans qu'il y ait à distinguer selon que la preuve résulte des investigations des magistrats et officiers ou agents de police judiciaire ou qu'elle soit avancée par les parties », sous la seule réserve des principes supérieurs de légalité et loyauté » (F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, Economica*, 4ème Ed. n° 560 p.413)

Cette règle s'applique en matière contraventionnelle en vertu de l'article 536 du code de procédure pénale :

« sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de

la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537 ; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties ; par l'article 462 relatif au jugement ».

Le particularisme de l'article 537 du code de procédure pénale tient uniquement à la force probante qu'accorde la loi aux procès-verbaux et rapports de constatations des infractions :

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou **rapports** établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.*

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».

A défaut de tels procès-verbaux, l'article 427 du CPP s'applique sans réserve et le juge retrouve son libre pouvoir d'appréciation de la force probante des éléments de preuve versés aux débats à l'appui des poursuites.

La possibilité de constater des contraventions par « *des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire* » n'exclut pas les autres moyens de preuve, pourvu qu'ils soient soumis à la libre discussion des parties (Crim., 24 janvier 1973, n° 72-90691 ; 12 avril 1995, n° 94-84888, Bull. n° 156 ; 29 octobre 1985, n° 84-95976, Bull. n° 331).

Il en va ainsi particulièrement pour les infractions techniques pour lesquelles le législateur habilite certains agents pour constater des infractions.

En droit de l'urbanisme, la Chambre criminelle a ainsi jugé que « *si les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du livre quatrième du code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de la police judiciaire, ainsi que par tous fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet, par les maires ou le ministre chargé de l'urbanisme, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions, plus générales, de l'article 427 du code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles* » (Crim. 1er décembre 1981, n°81-90898, Bull. n°316, voir aussi Crim. 19 novembre 1985, n°85-92167 ; 24 janvier 2012, n°11-86309).

En matière d'infraction aux droits d'auteur, la Cour de cassation a encore jugé que « *si l'article 53 de la loi du 3 juillet 1985 dispose qu'outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par le Centre national de la cinématographie, il n'en demeure pas moins que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale*

restent applicables en la matière et que les autres modes de preuve sont admissibles » (Crim. 5 septembre 1989, n° 88-83470).

De même, en matière d'infraction au droit du travail, la Cour de cassation a jugé « *que le demandeur fait vainement grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir prononcé la nullité des poursuites, en l'absence de procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dès lors que l'article 1244-4 du Code rural ne fait pas obstacle à ce que les délits ou contraventions soient établis par tout mode de preuve, conformément aux articles 427 et 537 du Code de procédure pénale » (Crim. 22 mars 1990, n° 89-83018).*

En droit de l'environnement également, la Cour de cassation a aussi jugé que « *si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles » (Crim. 11 mars 1986, n°85-93811, Bull. n°102, voir aussi : Crim. 18 février 2003, n°02-81883 ; 23 octobre 1996, pourvoi n° 96-80779).*

La solution s'impose aussi pour les infractions aux dispositions relatives aux installations nucléaires de base prévues par la Section 4 du chapitre 6 du Titre IX du Livre V du code de l'environnement (articles L. 591-1 et suivants du code).

En la matière, l'article L. 596-10 du code de l'environnement :

« Les inspecteurs de la sûreté nucléaire recherchent et constatent les infractions prévues par la présente section, ainsi que, concernant les équipements sous pression nucléaires, par la section 6 du chapitre VII du titre V du livre V, et, concernant le transport de substances radioactives, par le code des transports, dans les conditions prévues par l'article L. 172-2 et par la section 2 du chapitre II du titre VII du livre Ier, l'autorité administrative compétente au sens de cette section étant l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par ces dispositions aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4, ainsi qu'aux fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections par le code des transports ».

Ce texte, qui se borne comme les articles précités du code de l'urbanisme ou du code du travail, à lister les personnes habilitées à dresser procès-verbal de certaines infractions, ne fait pas exception à l'article 427 du code de procédure pénale.

La Chambre criminelle l'a très récemment jugé à propos de l'article L. 596-24 du code de l'environnement (devenu l'article L596-10 à la suite d'une ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016) :

« Si, en application de l'article L. 596-24 ancien du code de l'environnement, les infractions aux dispositions des chapitres Ier, III et VI du titre IX du livre V du code de l'environnement et aux textes pris pour leur application, parmi lesquels l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire, les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens. Doit être approuvé l'arrêt qui, pour condamner l'exploitant d'une installation nucléaire défectueuse, retient que les procès-verbaux établis par l'Autorité de sûreté nucléaire constituent des éléments de preuve qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles » (Crim. 24 septembre 2019, n° 18-85348, à paraître au bulletin, voir le commentaire de J.-H. Robert, Droit pénal, décembre 2012, n°205).

L'accusation, et plus encore la partie civile, peut donc démontrer par tout moyen (rapports, expertises amiables ou judiciaires, témoignages ...) la preuve du non-respect des prescriptions du code de l'environnement.

Le fait que les autorités désignées par le code de l'environnement n'aient pas dressé de procès-verbal d'infraction, ou que le ministère public n'ait pas souhaité poursuivre les faits relevés par ces agents, n'empêche en aucune manière une partie civile de mettre en œuvre l'action publique sur le fondement de l'article 1^{er} du code de procédure pénale, en prouvant par tous moyens les faits reprochés.

*

En l'espèce, c'est en violation de ces principes que la cour d'appel a annulé la citation délivrée par l'association RSN au motif que les contraventions au code de l'environnement dénoncées n'étaient pas établies par des procès-verbaux établis par les agents habilités en vertu de l'article L. 596-10 du code de l'environnement.

Pour prétendre à la nullité de la citation de l'exposante, la société EDF faisait valoir que l'enquête réalisée par les agents de l'ASN n'avait abouti à la rédaction d'aucun procès-verbal d'infraction, que ni les agents de cette agence ni le parquet n'avaient souhaité engager des poursuites et que l'association plaignante ne pouvait palier cette absence de procès-verbal en prouvant l'existence de ces infractions grâce au rapport de l'ASN en date du 12 Mai 2017 (p. 9 à 12 des conclusions d'EDF).

La cour d'appel a fait droit à cette thèse, en retenant qu'il résulte de l'article 537 du code de procédure pénale que « les contraventions sont prouvées par des procès-verbaux que seules certaines personnes ont le pouvoir de dresser, au nombre desquelles les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions ».

Puis elle a relevé qu'en « matière de sûreté nucléaire, l'article L.596-10 du Code de l'Environnement confère ce pouvoir exclusivement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dont les inspecteurs ont mission de constater les infractions prévues par la présente section, ainsi que, concernant les équipements sous pression nucléaire, par la section 6 du chapitre V I I du titre V du livre V , et concernant le transport des substances radioactives, par le Code des transports dans les conditions prévues par l'article L. 172-2 et par la section 2 du chapitre I I , du titre V I I du livre 1 e r l'autorité administrative compétente au sens de cette section étant l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Elle en a déduit que « concurremment avec ses pouvoirs administratifs de contrôle des INB, l'ASN a seule le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de sûreté nucléaire ».

Puis elle a constaté que l'ASN n'avait dressé aucun procès-verbal d'infraction contre la société EDF à la suite de son inspection des 4 et 5 avril 2017 au CNPE de Belleville sur Loire, et en a déduit que l'exposante ne pouvait démontrer la réalité des contraventions reprochées en usant des faits constatés dans le rapport de l'ANS du 12 mai 2017 :

« En l'espèce, il résulte des pièces produites que l'ASN a mené, les 4 et 5 avril 2017, une inspection au CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE sur le thème "Gestion des écarts" en application des articles L.592-1 et suivants du Code de l'Environnement dont l'objectif était de contrôler, notamment, l'organisation mise en oeuvre par le site pour répondre aux exigences réglementaires associées aux traitements des écarts.

Une lettre de suite a ensuite été rédigée par l'ASN le 12 mai 2017, divisée en trois parties: demandes d'actions correctives, demandes de compléments d'information, observations.

A cette occasion, quelques points mineurs ont été relevés par l'ASN qui n'a pas signalé dans la lettre de suite d'écarts significatifs, sachant que les dits écarts ne constituent pas en eux-mêmes des infractions pénales.

Le terme "infraction " contraventionnelle ou correctionnelle n'a pas été mentionné dans la lettre et aucun procès-verbal n'a été dressé, la SA EDF s'étant limitée à solliciter des compléments d'information sur les pratiques constatées dans le CNPE dans le cadre du suivi de l'installation nucléaire.

Par courrier du 26 juillet 2017, les compléments d'information ont été fournis à l'ASN et celle-ci s'est rendue sur le site le 23 novembre 2018, pour vérifier, sur le terrain, les améliorations mises en place.

La visite a été consignée dans un courrier qui saluait l'état généra de l'installation en net progrès ", "la qualité et le professionnalisme des interlocuteurs " et "les progrès réalisés par le site dans la détection des écarts. "

Il sera retenu que l'ASN a limité son contrôle aux éléments pouvant faire l'objet d'observations dans la perspective d'une inspection purement administrative et sans avoir souhaité donner de suites pénales aux visites opérées, alors qu'il est constant aux débats que le parquet de BOURGES a classé sans suites, le 5 juillet 2018, la plainte qui avait été diligentée par l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 20 octobre 2017, compte-tenu de l'absence d'éléments permettant de poursuivre la S A EDF à l'issue des contrôles des 4 et 5 avril 2017. Dès lors, en l'absence de preuve d'infractions pénales régulièrement constatées et alors même que l'association RSM n'a pas reçu vocation à relever les contraventions, la saisine de la juridiction pénale apparaît en l'espèce manifestement irrecevable » (arrêt attaqué, p. 8 et 9).

La cassation est donc inévitable sur la première branche.

*

Elle s'impose aussi sur la seconde branche.

Car l'absence de preuve régulière des infractions dénoncées dans une citation à comparaître n'est pas une cause de nullité de celle-ci.

Lorsque le fait poursuivi n'est pas établi, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite (article 541 du code de procédure pénale).

Il n'annule pas la citation qui l'a saisi.

Les règles de forme relatives aux citations et significations sont prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale et sanctionnées par l'article 565 et 802 de ce code.

Et celles relatives à la preuve des infractions pénales sont des règles de fond, indépendantes de la régularité de l'acte par lequel la juridiction pénale est saisie.

La formation de jugement doit d'abord apprécier la régularité de sa saisine puis, le cas échéant, se demander si la preuve de l'infraction dont elle est saisie est rapportée selon les prescriptions légales.

En revanche, une citation n'est pas nulle parce que l'infraction qu'elle vise n'est pas prouvée.

En l'espèce, en annulant la citation délivrée par l'exposante, au motif que la preuve de l'infraction dénoncée n'aurait pas été régulièrement rapportée, la cour d'appel a de plus fort entaché sa décision d'erreur de droit.

La cassation s'impose à tous égards.

*

On observera, enfin, que le motif d'annulation retenu en première instance n'était pas mieux fondé.

Le tribunal de police avait en effet annulé la citation au motif qu'elle n'indiquait pas le nom du représentant ou de l'organe personne physique de la société EDF auteur des infractions reprochées à cette

dernière, en violation des articles 551 du code de procédure pénale et 121-2 du code pénale.

Or **« l'obligation d'énoncer le fait poursuivi (prévus par l'article 551, al. 4 du code de procédure pénale) n'impose pas d'identifier dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale poursuivie »** (Crim., 24 mai 2005, Bull. n° 154 ; Crim. 5 juin 2012, n°11-86609).

Il en va de même d'ailleurs de l'article 551, al. 1 du code de procédure pénale (visé par le tribunal de police dans sa décision), qui oblige seulement la partie civile personne morale à indiquer l'organe qui la représente, mais non d'indiquer le nom de la personne physique auteur de l'infraction reprochée à la personne morale poursuivie.

*

Sur l'étendue de la cassation

En principe, la partie civile, la personne civilement responsable et les parties intervenantes sont sans qualité pour solliciter l'annulation des dispositions pénales de l'arrêt attaqué (Crim., 1er octobre 1987, Bull. n°327 pour le civilement responsable ; 10 février 1993, Bull. n° 67 pour la partie civile).

Mais cette règle souffre une importante exception dans le cas du pourvoi de la partie civile, lorsque l'arrêt qu'elle attaque n'a pas statué sur le fond : la cassation obtenue par elle s'étend alors à l'action publique comme à l'action civile.

Cette règle est une conséquence du droit reconnu à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique (en vertu de l'article 1^{er} du code de procédure pénale).

Il en est notamment ainsi lorsque le juge du fond s'est déclaré incompétent (Crim., 14 novembre 1956, Bull. n° 735), a dit les faits reprochés couverts par la prescription (Crim., 23 février 1994, Bull. n° 76), a annulé la procédure (Crim., 3 février 1992, Bull. n° 46 ; 19 décembre 1995, Bull. n° 390), a dit la constitution de partie civile irrecevable (Crim., 20 décembre 1983, Bull. n° 351) **ou a annulé la citation délivrée par la partie civile (Crim. 14 octobre 2003, n°02-87994, Bull. n°188).**

Dans ces diverses hypothèses, la juridiction de renvoi devra statuer sur la prévention tant au point de vue pénal qu'au point de vue des

intérêts civils (Crim., 19 décembre 1995, préc ; 13 avril 1999, D. 1999, inf. rap. p. 148).

La règle est d'ailleurs la même, comme on l'a vu, lorsque la partie civile est seule appelante d'un jugement qui n'a pas statué sur le fond des poursuites. Si la faculté d'appeler n'appartient à la partie civile que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction aux effets de son appel n'a pas lieu lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite (Crim., 5 juillet 1983, n° 82-92.737, Bull. n° 215 ; 12 octobre 1993, n° 92-84.409, Bull. n° 284 ; 29 avril 1996, n° 95-82.081, Bull. n° 167 ; Crim., 17 mars 1981, n° 79-94.121, Bull. n° 96 ; Crim., 5 juillet. 1983, préc.).

En l'espèce donc, même si seules les parties civiles se sont pourvues en cassation, l'arrêt sera cassé en l'ensemble de ses dispositions et la cour de renvoi aura à statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposantes concluent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER et ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

**SCP WAQUET – FARGE – HAZAN
Avocat à la Cour de cassation**

Productions :

1. Conclusions d'appel des associations Réseau Sortir du Nucléaire et Sortir du Nucléaire Berry-Puisaye ;
2. Conclusions de première instance des associations Réseau Sortir du Nucléaire et Sortir du Nucléaire Berry-Puisaye ;
3. Conclusions d'appel de la société EDF